

### ACTUALITES LEGISLATIVES

- **Dispositions de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite « de simplification et d'amélioration de la qualité du droit » portant sur le droit de la consommation.**

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite « de simplification et d'amélioration de la qualité du droit » comporte une série de dispositions relatives au droit de la consommation.

Les plus significatives visent à mettre les textes français interdisant les ventes avec prime (art. L.121-35 du Code de la consommation), les loteries payantes (art. L. 121-36) et les ventes subordonnées (art. L.122-1) en conformité avec le droit communautaire.

Rappelons que ces textes avaient été jugés par la jurisprudence européenne et/ou française comme non conformes à la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales, comme interdisant « per se » des pratiques commerciales ne figurant pas dans l'annexe I de la directive qui établit une liste exhaustive des pratiques réputées déloyales « *en toutes circonstances* ».

La méthode retenue est surprenante dès lors que les interdictions posées par les textes français demeurent mais ne sont désormais applicables que si la pratique commerciale en cause est déloyale au sens de l'article L.120-1<sup>1</sup>.

Loin d'apporter à la simplification du droit, elle n'est, en réalité, que le reflet de la « résistance » du législateur français, relayé notamment par la DGCCRF, à l'évolution européenne.

- **Décret n°2011-613 du 30 mai 2011 relatif aux fêtes et foires mentionnées par l'article L. 3322-9 du Code de la santé publique**

Ce décret fait suite à loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 qui avait inséré dans l'article L. 3322-9 du Code de la santé publique un troisième alinéa comme suit :

*« Sauf dans le cadre de fêtes et foires traditionnelles déclarées, ou de celles, nouvelles, autorisées par le représentant de l'Etat dans le département dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire ».*

Le décret vient préciser ce qu'il convient d'entendre par « *fêtes et foires traditionnelles* » : Il s'agit des manifestations consacrées aux produits traditionnels dont l'organisation est intervenue au moins une fois tous les deux ans pendant au moins dix ans et, pour la dernière fois, il y a moins de cinq ans.

Il fixe en outre le contenu du dossier de demande d'autorisation - qui doit notamment comprendre les mesures mises en œuvre pour la protection des mineurs et la prévention de l'ivresse publique - et précise que celui-ci doit être adressé au préfet du département du lieu de la manifestation au plus tard 90 jours francs avant la tenue de ladite manifestation.

Ces nouvelles dispositions sont insérées aux articles R.3322-1 à R.3322-5 du Code de la santé publique.

<sup>1</sup> Voir, par exemple, nouvelle rédaction de l'article L.122-1 du Code de la consommation: « *Il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime, et de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit dès lors que cette subordination constitue une pratique commerciale déloyale au sens de l'article L.120-1* ».

Retrouvez la lettre d'information sur [www.coblenca-avocat.com](http://www.coblenca-avocat.com)

### ACTUALITES JURISPRUDENTIELLES

● **Protection des formats audiovisuels par l'action en concurrence déloyale : T. com. Paris, 15<sup>ème</sup> chambre, 11 mars 2011, RG 2010052014**

La société Endemol, estimant que l'émission intitulée « Dilemme » diffusée sur W9 reprenait les caractéristiques essentielles de ses programmes « Loft Story » et « Secret Story », eux-mêmes adaptés du format étranger « Big Brother », avait assigné son producteur, la société ALJ Productions, devant le Tribunal de commerce de Paris aux fins de voir cette dernière condamnée pour concurrence déloyale.

Les juges parisiens ont suivi l'argumentation développée par la demanderesse et estimé qu'ALJ Productions, en reprenant « les conducteurs du kick off, les conducteurs des émissions hebdomadaires et quotidiennes, les lieux de vie des candidats et leur contenu, la typologie des candidats, la mécanique des émissions et de nombreux détails de la vie quotidienne des candidats dans le jeu », s'était effectivement rendue coupable d'actes de concurrence déloyale, la reprise de ces « éléments essentiels » créant nécessairement un risque de confusion dans l'esprit du public.

La société ALJ Productions a été condamnée à verser à la société Endemol une somme, pour le moins significative, de 900.000 euros.

Il est permis de s'interroger sur le bien fondé de cette décision qui aboutit à recréer, par l'intermédiaire du recours à la notion de concurrence déloyale, des monopoles d'exploitation là où le droit d'auteur n'aurait pas de prise faute d'originalité.

● **Site Internet, compétence des juridictions françaises, rejet du seul critère d'accessibilité en France du site : Cass. com., 29 mars 2011, n°10-12272**

La Chambre commerciale de la Cour de cassation rappelle, dans son arrêt du 29 mars 2011 rendu à propos de la plateforme Ebay, que « la seule accessibilité d'un site Internet sur le territoire français n'est pas suffisante pour retenir la compétence des juridictions françaises » et qu'il convient donc de rechercher si les annonces litigieuses sont destinées au public français.

● **Téléchargement illégal au travail, licenciement pour faute grave : CA Versailles, 5<sup>ème</sup> Chbre, 31 mars 2011**

Aux termes d'un arrêt en date du 31 mars 2011, la Cour d'appel de Versailles a estimé que l'installation d'un logiciel permettant le téléchargement illégal d'œuvres musicales à partir de l'adresse IP de l'employeur et le téléchargement illicite de tels fichiers, étaient constitutifs d'une faute grave rendant impossible le maintien du salarié à son poste de travail, même pendant la durée du préavis.

Il est à noter que le salarié contestait la validité du contrôle opéré par son employeur sur son ordinateur hors de sa présence aux motifs que les fichiers litigieux étaient identifiés comme personnels et qu'il faisait, en outre, valoir que son employeur ne rapportait pas la preuve qu'il était l'auteur de l'installation du logiciel de téléchargement.

La Cour d'appel, pour rejeter ces arguments, retient :

- Que « si la découverte du logiciel e-mule... a nécessité l'ouverture d'un document identifié comme personnel à l'utilisateur de l'ordinateur... l'accès à un tel fichier a été effectué une première fois afin de mettre fin à un téléchargement automatique de données étrangères (à l'employeur)... et... une seconde fois en présence (du salarié) » ;

- Et que « tous les témoignages produits aux débats - établis par les salariés travaillant dans le même bureau que (le salarié en cause) - sont suffisamment précis et circonstanciés pour permettre d'écarter la contestation élevée concernant l'attribution à ce (dernier) des données relevées sur l'ordinateur mis à sa disposition ».

Retrouvez la lettre d'information sur [www.coblence-avocat.com](http://www.coblence-avocat.com)